

Marseille, le **31 JUL. 2026**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

**Arrêté n° 2026-342-MED/MC
portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires
à l'encontre de la société LAFARGE GRANULATS
pour ses installations de stockage de déchets inertes (ISDI)
sises chemin de la Nerthe à Marseille 13016**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-410ENREG du 29 juin 2017 portant enregistrement des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de la société LAFARGE GRANULATS France à Marseille (13016) et prononçant une fin d'activité avec remise en état à l'échéance du 30 mai 2026 ;

Vu la demande de prolongation d'exploitation de l'ISDI présentée par la société LAFARGE GRANULATS France à Marseille (13016) par porter à connaissance du 17 décembre 2025 ;

Vu la réunion qui s'est tenue le 29 juin 2026 entre les services de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL) et la société LAFARGE GRANULATS France ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL) daté du 8 juillet 2026 ;

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS France, ci-après dénommée l'exploitant, a présenté un dossier de porter à connaissance qui précise notamment que le remblayage de l'ISDI reste nécessaire afin d'atteindre le profil topographique et la côte finale prévue à l'origine de l'autorisation délivrée en 2017 ;

Considérant que ce comblement est évalué à une quantité comprise entre 50 000 et 80 000 tonnes de déchets inertes ;

Considérant la nécessité de finaliser les opérations de cessation d'activité et de remise en état du site ;

Considérant que la durée du comblement et des opérations de remise en état est estimée à 18 mois ;

Considérant que la durée autorisée pour l'exploitation de l'ISDI est arrivée à son terme le 30 mai 2026 ;

Considérant que conformément aux engagements pris par l'exploitant, cette activité ne sera pas reconduite à l'issue de la remise en état sur les zones exploitées et qu'il conviendra de déposer toute éventuelle nouvelle demande d'exploitation d'ISDI sur un périmètre différent à définir ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'autorisation est devenue obsolète et qu'il convient d'encadrer la fin de l'activité par des mesures conservatoires ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS de respecter les dispositions relatives à la remise en état du site prévues dans la demande autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 susvisé ainsi que les prescriptions prévues aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la transmission du rapport du 8 juillet 2026 susvisé et du projet d'arrêté à l'exploitant le 10 juillet 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant les observations formulées par la société LAFARGE GRANULATS par courriel en date du 22 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société LAFARGE GRANULATS exploitant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), couramment appelée « ISDI La Nerthe » sise chemin de la Nerthe sur la commune de Marseille 16e et dont le siège social est situé 14 bd Garibaldi 92130 Issy les Moulineaux, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 2 – MISE EN DEMEURE

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral N°2016-410ENREG du 29 juin 2017 en respectant les conditions de remise en état du site, notamment en ce qui concerne le remodelage topographique tel que prévu dans le dossier d'enregistrement.

Cette disposition est réalisée dans le délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – MESURES CONSERVATOIRES

L'exploitant est autorisé à réceptionner une quantité de 80 000 tonnes maximum de déchets inertes durant le délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral N°2016-410ENREG du 29 juin 2017 susvisé.

Durant cette période, il achève les opérations de stockage et met en place les actions relatives à la fin d'exploitation définies par les articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Il effectue et produit à destination du préfet et de l'inspection des installations classées, les opérations et les attestations relatives à la cessation d'activité visées à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Article 4 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société LAFARGE GRANULATS.

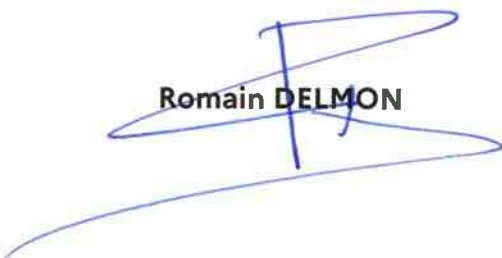
En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information maire de Marseille.

Article 8 - EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le maire de Marseille,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Romain DELMON